

	Définition	Correspondance : références milieux/outils			
		Nomenclature loi sur l'eau	Espaces stratégiques (cf. qualité « nitrates »)	Documents d'urbanismes, trame bleue	Schémas d'aménagement, études d'incidence, schéma directeur de gestion des eaux pluviales
Zones humides effectives dont zones humides inondables	<p>Zones humides au sens de la loi sur l'eau (Article L 211-1 du Code de l'Environnement : « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (). L'identification de la zone humide répond aux critères précisés par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 (modifiant celui du 24 juin 2008).</p> <p>Terrains non bâtis, régulièrement inondés par remontée de nappe et/ou crue du cours d'eau dont les caractéristiques correspondent aux types de zones humides identifiés dans le guide d'inventaire de la CLE comme prairies inondables ou cultures inondables. Leurs sols correspondent aux caractéristiques de sols de zones humides décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié (fluviosols, sols de type Vd), ils appartiennent de fait à l'ensemble des zones humides dites "effectives". Elles ne coïncident pas avec les zonages d'aléa de crue (décennal, centennal ou de plus hautes eaux connues).</p>				
Zones humides potentielles	Terrains au caractère hydromorphe marqué, mais dont l'intensité est insuffisante pour être inclus dans l'un des types caractérisant les zones humides effectives (cf. Guide du SAGE, annexe 3). Cette atténuation du caractère hydromorphe des terrains peut être mise en relation avec une modification locale des conditions d'émergence de la nappe (rabattement de cette dernière lié à un drainage en plein ou par fossé, exhaussement des terrains, etc.). Leur identification relève de la même démarche que les zones humides effectives et se fait conjointement aux précédentes. Elles sont définies dans le cadre de la stratégie du SAGE comme « espaces potentiels de reconquête ».	éléments de description du milieu, de portée non réglementaire	éléments de description du milieu, de portée non réglementaire	éléments de description du milieu, de portée non réglementaire	éléments de description du milieu, de portée non réglementaire
Parcelles drainées	<p>Surfaces concernées par des opérations de drainage en plein, c'est-à-dire par tuyaux. Etant donné la qualité diverse de l'information les concernant (report de cartographies anciennes, détection par photo-interprétation, à dire d'exploitant, identification des sorties de drains), ces parcelles ne peuvent être délimitées avec une fiabilité exhaustive, homogène et satisfaisante.</p> <p>Dans certains cas, une partie de ces surfaces peut être caractérisée comme « ZONE HUMIDE EFFECTIVE ». Il s'agit d'un drainage qui n'a pas réussi à atténuer le caractère humide des terrains. La surface concernée est considérée comme zone humide effective et la réfection de ce drainage est considérée comme un nouveau drainage.</p> <p>Dans certains cas, une partie de ces surfaces peut être caractérisée comme « ZONE HUMIDE POTENTIELLE ». L'atténuation du caractère humide constatée est précisément liée à ce drainage. Cette surface constitue un potentiel de reconquête à examiner.</p>	éléments de description du milieu, de portée non réglementaire	éléments de description du milieu, de portée non réglementaire	éléments de description du milieu, de portée non réglementaire	éléments de description du milieu, de portée non réglementaire
Sources ponctuelles	Ce sont les éléments ponctuels (sources, rejets, captages, fontaines...) à l'origine le cas échéant des écoulements constatés dans le réseau d'écoulement décrit. (Cf. Annexe 7 du Guide d'inventaire situé à l'Annexe 3 du PAGD)				
Réseau de fossés, écoulements	<p>Un réseau d'écoulement décrit les conditions et les chemins d'écoulement des débits générés depuis les sources ponctuelles ou les zones humides sources jusqu'à leur exutoire dans la baie.</p> <p>Au sein de ce réseau d'écoulement, les tronçons répondant aux critères précisés (écoulements, berges, substrat différencié, vie aquatique, thalweg, présence d'une source à l'amont) et selon la méthode définie dans le Guide page 7 sont proposés comme cours d'eau.</p>	éléments de description du milieu, de portée non réglementaire	éléments de description du milieu, de portée non réglementaire	éléments de description du milieu, de portée non réglementaire	éléments de description du milieu, de portée non réglementaire
Cours d'eau	La carte des cours d'eau élaborée selon la méthode et les critères décrits dans le Guide en Annexe3, page 7 constitue l' inventaire des cours d'eau après validation par la commune et par la CLE				
Plan d'eau	Cf. le Guide d'inventaire situé annexe 3 du PAGD du SAGE et l'étude spécifique du SAGE (pré-inventaire) (Intranet du SAGE)				


 Références concernées par les différents textes réglementaires, procédures ou programmes cités. (Cf. **Annexe 3 : Guide d'inventaire des zones humides et des cours d'eau et production du référentiel hydrographique du SAGE adopté par la CLE le 19 décembre 2008 et Annexe 5 : Définition du référentiel hydrographique du SAGE et des espaces stratégiques**).

OR-7: Inventaires des cours d'eau et des zones humides

Parmi les zones identifiées au sein du référentiel hydrographique, les inventaires de zones humides (effectives) et de cours d'eau représentent un enjeu important du fait de leurs implications règlementaires.

Prescription 1 : les animations communales nécessaires à la production des inventaires des zones humides et des cours d'eau sont assurées par les maîtres d'ouvrage des contrats territoriaux :

- à partir de la cartographie du réseau d'écoulement et des espaces stratégiques (cf. **Annexe 3 : Guide d'inventaire des zones humides et des cours d'eau et production du référentiel hydrographique du SAGE adopté par la CLE le 19 décembre 2008**) ;
- à l'issue des processus de validation qui s'inscrivent dans des démarches participatives mises en place avec les exploitants agricoles du périmètre du SAGE ;
- au plus tard pour fin 2014.

Prescription 2 : le cas échéant, des diagnostics complémentaires sont réalisés par les maîtres d'ouvrage des contrats territoriaux afin de procéder à l'actualisation du référentiel hydrographique.

Ces diagnostics complémentaires sont « instruits » par le groupe de travail zones humides et validés en bureau de CLE selon les mêmes modalités que les inventaires. Ils permettent la mise à jour du référentiel.

Prescription 3 : la diffusion et la mise à disposition des données du référentiel hydrographique du SAGE sont de la responsabilité de la structure porteuse du SAGE

III.3.
QE

III.3. QUALITÉ DES EAUX (QE)

La problématique qualité des eaux est importante sur le territoire du SAGE par rapport :

- **au phénomène de proliférations algales** récurrentes qui marquent le fond de la baie de Saint-Brieuc. Les objectifs environnementaux du SDAGE prévoient un retour au bon état de la masse d'eau littorale au plus tard en 2027. L'objectif du SAGE est notamment de mettre en place des actions territorialisées là où la fragilité du milieu vis-à-vis des fuites de nitrates est la plus importante ou la plus effective ;
- **à l'usage eau potable**, très lié à l'enjeu qualité des eaux douces de surface ;
- **au phénomène d'eutrophisation et aux concentrations en phosphore** des masses d'eau douces de surface qui sera résolu en tendance à l'exception de deux sites (retenue de Saint-Barthélemy sur le Gouët et la partie aval du Gouessant à l'aval de Lamballe jusqu'à l'estuaire) ;
- **aux produits phytosanitaires** : les actions engagées permettent de réduire de manière importante les teneurs en produits phytosanitaires dans les eaux. Des objectifs plus ambitieux sont proposés sur la base de ceux déjà pris en compte dans les contrats territoriaux (respect des valeurs seuils de qualité des eaux distribuées sur la totalité du territoire pour les eaux brutes) ;
- **le paramètre bactériologie** n'entre pas dans la définition du bon état écologique des eaux. Il est par contre un facteur essentiel de la qualité des eaux dans le cadre de la satisfaction des usages : usages littoraux (conchyliculture, baignade) et production d'eau potable : cf. l'enjeu SU relatif à satisfaction des usages).

Cet enjeu est abordé en fonction des paramètres nitrate, phosphore, pesticides et autres micropolluants. Le paramètre relatif à la bactériologie est traité au sein de l'enjeu sur la satisfaction des usages littoraux et pour l'alimentation en eau potable.

A. NITRATES

1. OBJECTIFS

Les objectifs associés au paramètre « nitrate » sont définis en fonction du type de masses d'eau et des usages associés (en particulier l'alimentation en eau potable) :

Eaux littorales

L'objectif prioritaire du SAGE pour l'enjeu qualité des eaux est celui de la réduction du phénomène des marées vertes au sein des eaux littorales. Cet objectif suppose une réduction importante des flux de nitrates en baie sous-tendue par une diminution des concentrations (nitrates) au sein des cours d'eau bien en-deçà des seuils du bon état écologique ou des normes eaux brutes et eaux distribuées.

Résultats des Scénario Tendanciel et alternatifs - Choix de la Stratégie de la CLE											
<p>Les actions engagées en dehors du SAGE sont insuffisantes pour l'atteinte des objectifs. La stratégie du SAGE est basée sur la différenciation des actions en fonction du caractère « stratégique/sensible » des milieux naturels/aquatiques et en fonction de l'importance de la lame drainante. Afin de définir le caractère « stratégique » de certains espaces (interception de flux polluants), il est nécessaire de travailler sur la notion d'hydromorphie ; ainsi que sur les risques de transfert de pollution.</p>											
Objectifs du SAGE (≈ 10 ans)	Objectifs à 2027										
<ul style="list-style-type: none"> – Réduction des marées vertes Objectif de réduction des flux de nitrates en baie au minimum de 30 % ⇒ viser des flux globaux annuels d'azote en baie inférieurs à 1 750 T/an* (flux corrigé de l'hydrologie) <i>Rappel de l'objectif du SDAGE (10A-1) : « ... l'objectif à fixer par le Sage est d'au moins 30 % (en référence aux concentrations moyennes des années 1999-2003 et en tenant compte de l'hydrologie)... ,</i> – Les objectifs de la Charte de territoire 2011-2015 de la baie de Saint-Brieuc à l'exception du bassin versant de la Flora-Islet (outil opérationnel visant l'atteinte des objectifs du SAGE) sont : <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <thead> <tr> <th>Cours d'eau</th> <th>Objectif 2015 quantile 90 en mg/l</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Gouessant</td> <td>40,03</td> </tr> <tr> <td>Anse d'Yffiniac</td> <td>38</td> </tr> <tr> <td>Gouët</td> <td>31,7</td> </tr> <tr> <td>Ic</td> <td>48,5</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> – A noter que la mesure 10A-1 SDAGE prévoit qu'un programme de réduction des flux de nitrates de printemps et d'été soit établi là où des proliférations d'algues vertes ont été constatées. Le bassin versant de l'Islet et de la Flora est donc concerné par la stratégie de réduction des flux, même s'il n'est pas visé par la Charte de territoire (sites d'Erquy et de Pléneuf, échouages de 2008) 	Cours d'eau	Objectif 2015 quantile 90 en mg/l	Gouessant	40,03	Anse d'Yffiniac	38	Gouët	31,7	Ic	48,5	<ul style="list-style-type: none"> – Bon état écologique (non encore réellement défini) – Réduction des marées vertes – Objectif de réduction des flux d'azote en baie de 60 % au moins ⇒ viser des flux globaux annuels d'azote en baie de 850 T/an* <p>A noter que les 850 T annuelles correspondent par ailleurs à un flux « printanier » (mai - septembre) de 130 T. Cet objectif « saisonnier » équivaut à une concentration bien en deçà de 50 mg/l en débit moyen. En effet, l'abattement significatif des flux d'azote à l'exutoire de la baie est par nature lié à une dynamique de réduction des concentrations nitrates dans les cours d'eau du territoire.</p>
Cours d'eau	Objectif 2015 quantile 90 en mg/l										
Gouessant	40,03										
Anse d'Yffiniac	38										
Gouët	31,7										
Ic	48,5										

* Référence : moyenne 1988-2006 des flux annuels moyens d'azote provenant des principaux cours d'eau du bassin versant (Gouessant, Gouët, Urne, Ic)

Eaux douces de surface

Résultats des Scénarios Tendanciel et alternatifs - Choix de la Stratégie de la CLE	
Les actions engagées indépendamment du SAGE permettront l'atteinte de ces objectifs sauf sur les bassins versants de l'Islet et de l'Ic. La stratégie du SAGE prévoit des actions complémentaires en lien avec l'enjeu « nitrates-marées vertes »	
Objectifs du SAGE (≈ 10 ans)	Objectifs à 2027
Atteinte du bon état ($P_{90} \text{ NO}_3 \leq 50 \text{ mg/l}$) Non dégradation de la qualité actuelle Satisfaction de l'usage « eau potable » (norme sanitaire : 50 mg/l)	Idem

Eaux souterraines

Résultats des Scénarios Tendanciel et alternatifs - Choix de la Stratégie de la CLE	
Non-respect en tendance de l'objectif sur la totalité de la masse d'eau. La stratégie du SAGE prévoit des actions complémentaires en lien avec l'enjeu « nitrates-marées vertes »	
Objectifs du SAGE (≈ 10 ans)	Objectifs à 2027
Atteinte du bon état chimique (moyenne annuelle $\text{NO}_3 \leq 50 \text{ mg/l}$) mais retour au bon état pourrait dépasser l'échéance du SAGE du fait de l'inertie de la masse d'eau	Idem

Les objectifs nitrates de la qualité des eaux du SAGE témoignent de la volonté des acteurs du territoire de réduire de manière importante les concentrations et les flux de ce paramètre en particulier afin de lutter contre le phénomène de prolifération des algues vertes et atteindre le bon état écologique des eaux.

Ces objectifs ont un écho d'autant plus important qu'ils s'inscrivent dans un contexte de contentieux européen. En effet, le 27 février 2012, la Commission européenne a traduit la France devant la Cour de justice de l'Union européenne pour n'avoir pas pris les mesures efficaces contre la pollution des eaux par les nitrates. Cette procédure a été initiée en 2009 suite à la présentation du bilan du 3^{ème} programme d'action directive nitrates (2004-2007) et intègre désormais les plaintes relatives à la prolifération des marées vertes sur le littoral de l'ouest de la France. Malgré les réponses successives apportées par la France, la Commission européenne continue d'estimer que « le cadre législatif et les programmes d'actions mis en œuvre en France ne suffisent pas pour lutter efficacement contre la pollution ». La procédure est actuellement en cours.

Le suivi des objectifs « nitrates » ainsi que ceux d'autres paramètres de qualité est assuré par les réseaux de mesures départementaux et nationaux.



2. ORIENTATIONS ET CONDITIONS DE RÉALISATION DES OBJECTIFS

En agissant tout particulièrement sur la problématique des algues vertes, le SAGE intervient sur l'objectif de réduction des teneurs en nitrates des eaux superficielles et souterraines.

Le bassin versant de la baie de Saint-Brieuc est situé en zone vulnérable au sens de l'article R211-75 et du paragraphe 1-2° de l'article R.211-76 du code de l'Environnement, cette baie comprenant une masse d'eau ayant « subi une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote ». Le bassin versant de la baie est concerné de fait par les dispositions des articles R.211-80 à R.211-84 relatifs aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux côtières et marines.

Par ailleurs, la baie représente l'un des bassins versants visés au L.211-3 du même code de l'environnement et « identifiés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux comme connaissant, sur les plages, d'importantes marées vertes de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état prévus à l'article L. 212-1 en ce qui concerne les eaux côtières et de transition qu'ils alimentent, telles que définies par la directive 2000/60/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ».

QE-1 : La charte de territoire, un outil pour atteindre les objectifs du SAGE sur 2011-2015 (à l'exception du bassin versant de la Flora-Islet)

La Charte de territoire signée le 7 octobre 2011 constitue le programme d'action basé sur le volontariat visé par le Décret 2012-675 du 7 mai 2012 : « [...] Les mesures du programme d'action sont dans un premier temps proposées à titre contractuel et volontaire aux agriculteurs, qui peuvent être aidés financièrement pour les mettre en œuvre. Dans l'hypothèse où les résultats seraient jugés insuffisants au regard des objectifs fixés, le préfet peut décider de rendre ces mesures obligatoires, dans les conditions et les délais qu'il détermine. » (Extrait de la Notice du Décret 2012-675 du 7 mai 2012 relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages).

La Charte de Territoire signée le 7 octobre 2011, engageant les actions sur la période 2011-2015, bénéficiera d'une première évaluation des engagements obtenus fin 2013, puis de ses résultats fin 2015. Ces évaluations déclencheront ou non la mise en œuvre d'une procédure ZSCE telle que décrite dans ce Décret.

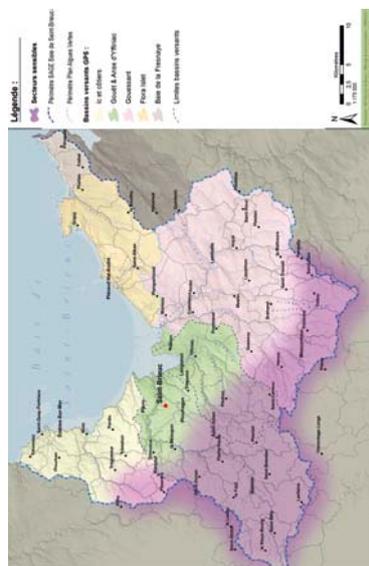
« Suite aux importantes marées vertes de l'été 2009, aux nuisances engendrées et face aux risques de santé publique associées à ces échanges, l'État a mis en place un plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes paru le 5 février 2010.

Ce plan comprend, outre un volet curatif, destiné à structurer un schéma régional de ramassage et de traitement des algues vertes, et un renforcement des dispositifs règlementaires, un volet préventif dont les appels à projets de territoires à très basses fuites d'azote constituent la clé de voûte. Ils concernent les bassins versants des huit baies identifiées dans le Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Loire-Bretagne. Ces appels à projets ont été lancés en premier lieu pour la baie de Saint-Brieuc et la Grève de Saint-Michel dont les réponses ont été transmises au comité de pilotage régional le 30 novembre 2010.

Ces projets s'appuient sur la définition d'objectifs territoriaux qui peuvent concerner l'amélioration des pratiques, l'optimisation de la gestion de l'azote et l'évolution de systèmes agricoles, la reconquête et la gestion adaptée des zones naturelles à vocation dénitrifiante et l'amélioration des installations d'assainissement domestiques et industrielles pour l'atteinte d'un objectif de résultat de réduction significative des fuites d'azote. Le projet comprend un programme d'actions défini pour permettre l'atteinte des objectifs stratégiques en intégrant les actions relatives à l'aménagement du territoire et au développement économique nécessaires. La mise en œuvre de ces actions peut impliquer de nombreux maîtres d'ouvrage : collectivités territoriales, agriculteurs, organismes professionnels et économiques, entreprises privées, etc.

La charte traduit le projet de territoire à très basses fuites d'azote de la baie de Saint-Brieuc en accord contractuel entre les parties signataires et précise les engagements respectifs des signataires de la charte concernant sa mise en œuvre, son suivi et son financement. » **(Extrait de la charte de territoire de la baie de Saint-Brieuc : préambule et article 1).**





La Charte de territoire de la baie de Saint-Brieuc (cf. Annexe 6)

Cette charte signée le 7 octobre 2011 est le fruit d'une construction et d'une négociation locale initiée en juillet 2010. Elle formalise un engagement des acteurs territoriaux dans la mise en œuvre d'un projet à très basses fuites d'azote afin de lutter contre la prolifération des algues vertes. Ce projet a été élaboré en réponse au cahier des charges de l'appel à projet lancé par les services de l'Etat compétents en application du plan gouvernemental paru le 5 février 2010 sur cette problématique.

Le territoire concerné par ce dispositif : il s'agit du territoire du SAGE à l'exception du bassin versant de la Flora-Islet.

Le projet s'appuie sur le volet nitrates de la stratégie du SAGE repris dans le Plan d'Aménagement et de gestion Durable. Il décline les actions visant à agir sur les différentes causes identifiées des fuites de nitrates.

Les objectifs de qualité « nitrates » des eaux :

L'objectif est d'atteindre un abattement significatif des flux d'azote permettant une résorption effective des marées vertes de la baie de St Brieuc à un niveau compatible avec l'ensemble des usages de cette baie. Cet objectif traduit à horizon 2015 correspond aux concentrations suivantes :

Cours d'eau	Objectif 2015 - quantile 90 en mg/l
Gouessant	40,03
Anse d'Yffiniac	38
Gouët	31,7
lc	48,5

L'atteinte des objectifs de résultats précédents sont conditionnés à l'atteinte d'autres objectifs territoriaux validés par les signataires de la Charte. Il s'agit :

- ⇒ d'objectifs de réduction de la pression azotée annuelle sur les parcelles :
 - réduire la pression azotée annuelle de - 700 tonnes en 2015
 - réduire l'excédent azoté (objectif chiffré fixé suite aux résultats des diagnostics individuels et des travaux de modélisation de l'INRA)
 - réalisation des plans de fumure selon la méthode définie pour l'accompagnement individuel
- ⇒ des objectifs d'amélioration de la couverture efficace des sols en période de lessivage :
 - **augmentation de la surface en cultures pérennes au détriment des soles en céréales et maïs**
 - **réduction de la sole en céréales d'hiver**
 - **introduction systématique de ray-grass italien sous couvert dans le cas d'une succession « maïs-maïs »**
 - conservation de 100% de la surface existante en prairies permanentes et en prairies temporaires
- ⇒ des objectifs visant à limiter les pratiques à risque de lessivage
 - aucun retournement de prairies à l'automne dès 2015
 - disparition des surfaces sur-pâturées (en particulier les parcelles « parking ») d'ici 2027
- ⇒ des objectifs d'évolution de systèmes
 - **objectif de 115 exploitations supplémentaires vers un Systèmes Fourragers Economes en Intrants (SFE) d'ici 2015**
 - **objectif de 30 exploitations supplémentaires converties à l'agriculture biologique d'ici 2015**
- ⇒ des objectifs de préservation et de reconquêtes des zones humides

- **50% des zones humides effectives cultivées reconverties en prairies permanentes avec une fertilisation plafonnée**
- **une gestion adaptée des zones humides en prairies permanentes : fertilisation plafonnée**

⇒ des objectifs portant sur une stratégie de moyens garantissant l'atteinte des objectifs précédents et ceux relatifs à la qualité des eaux.

En gras : l'ensemble des mesures surfaciées concernant au moins 20% de la SAU en 2015.

Par ailleurs, l'atteinte des objectifs territoriaux de la Charte n'est possible qu'avec une adhésion importante des agriculteurs à la démarche : objectif d'une adhésion minimale de 90% des agriculteurs à une charte individuelle d'engagements d'ici fin 2013.

Les actions du projet qui permettront d'atteindre les objectifs précédemment décrits :

- accompagner individuellement et collectivement les agriculteurs ;
- créer les conditions d'une meilleure valorisation des productions issues des exploitations engagées dans des systèmes à basses fuites d'azote ;
- reconquérir et préserver les zones naturelles ;
- travailler sur les aspects fonciers.

La Charte sera évaluée à l'issue de 2 années de mise en œuvre. Si la dynamique en œuvre est jugée non satisfaisante, un arrêté « **Zone Soumise à Contraintes Environnementales** » sera pris définissant des mesures à caractère individuel. La 1^{ère} année de mise en application de cet arrêté restera basé sur un engagement volontaire. Une nouvelle évaluation sera réalisée au bout d'un an. Si elle est également non satisfaisante, le Préfet décidera de la mise en œuvre obligatoire de tout ou partie des mesures individuelles de l'arrêté. En cas de jugement satisfaisant (dans les 2 cas précédents), le programme d'actions restera de portée volontaire.

La Charte de territoire signée en octobre 2011 par les acteurs du périmètre du SAGE est un²⁴ des outils qui contribue à court terme à l'atteinte des objectifs du SAGE présentés précédemment (**cf. Annexe 6 : Charte de territoire de la baie de Saint-Brieuc**)

Prescription 1 : la CLE sous forme de la Commission Algues Vertes se réunit régulièrement dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte de territoire afin d'en assurer le suivi.

Recommandation 1 : la CLE prend rendez-vous à l'issue de chaque évaluation des résultats de la Charte de territoire (2013 et 2015) afin de :

- réorienter éventuellement les actions de terrain en vue de l'atteinte des objectifs du SAGE ;
- prendre en compte ces résultats lors de la révision du SAGE à partir de 2016.

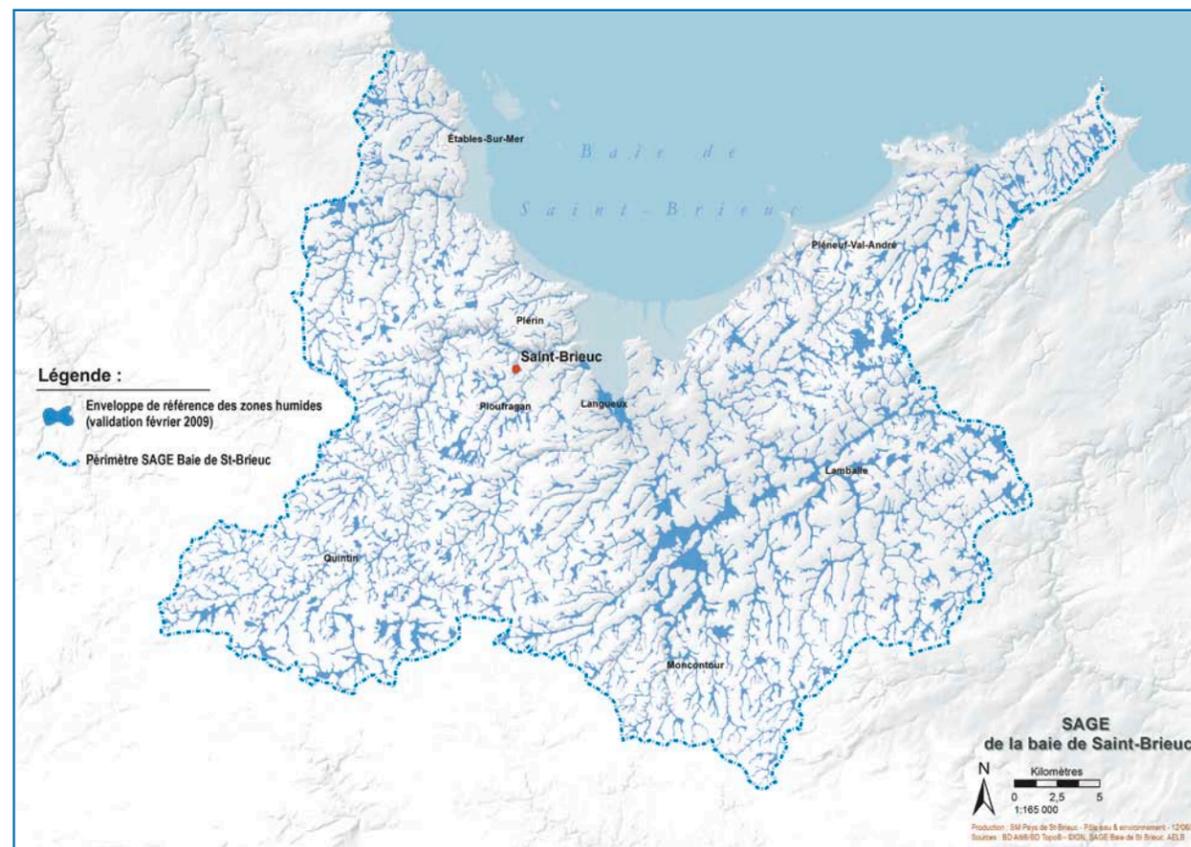
Les dispositions suivantes sont valables sur tout le territoire du SAGE : périmètre « Algues vertes » et bassin versant de la Flora-Islet.

²⁴ Comme d'autres dispositifs, cf: les programmes d'actions sur les captages prioritaires du Grenelle

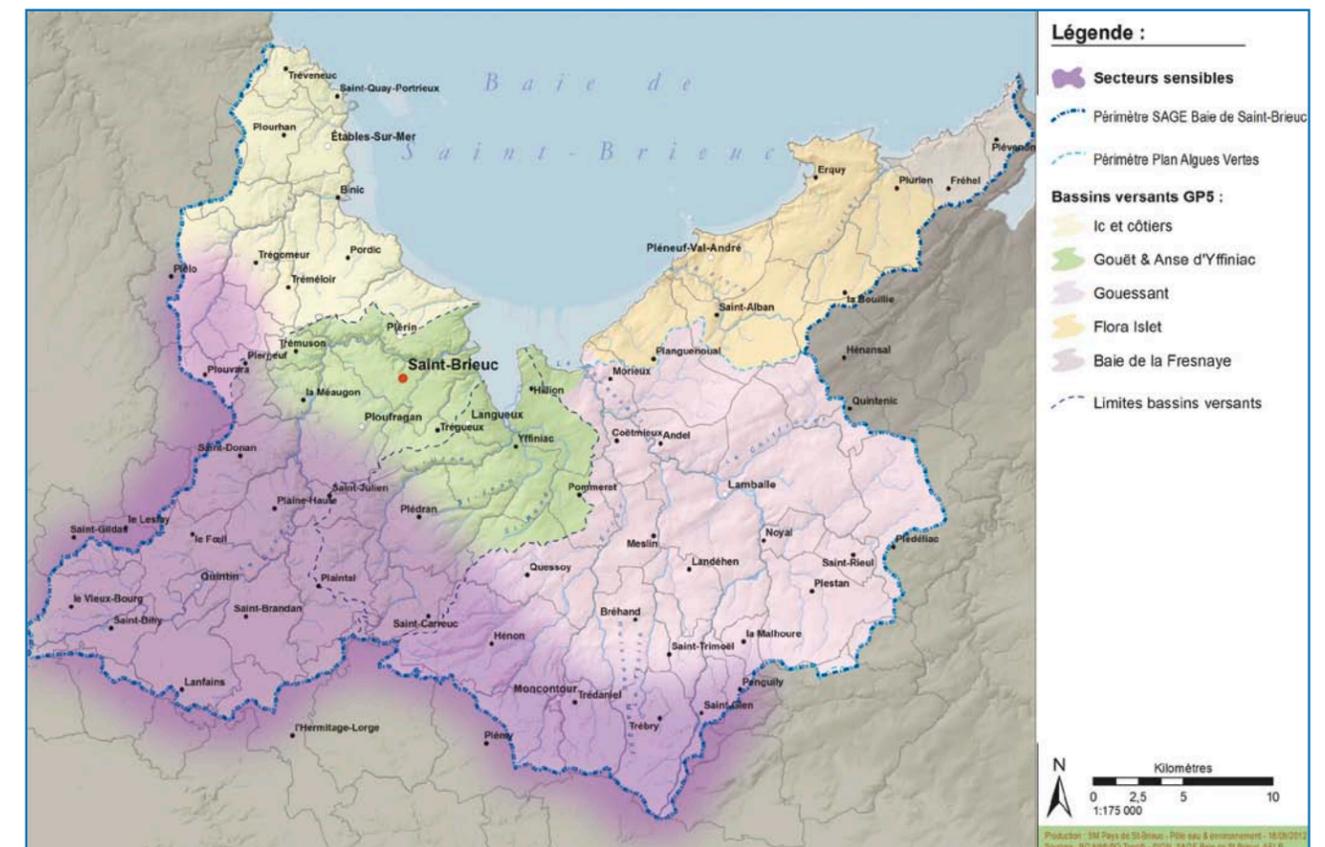
QE-2 : Identification des espaces stratégiques et des secteurs sensibles

Le SAGE identifie sur son territoire :

- **des espaces stratégiques**, en raison de leur rôle important pour l'interception des flux de nitrates, selon qu'ils jouent un rôle épurateur ou présentent un risque de transfert rapide. En l'absence d'inventaire, les maîtres d'ouvrage de projet s'appuient sur l'enveloppe de référence des zones humides. Il s'agit notamment de :
 - zones humides effectives au sens de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;
 - zones humides potentielles (espaces de reconquête possible définis dans le Guide d'inventaire : cf. Annexe 3) ;
 - parcelles concernées par le drainage.
- **des secteurs sensibles**, qui sont définis comme les têtes de bassins versants où la lame drainante est importante (flux spécifique en sortie) relativement au reste du bassin ; et où les espaces stratégiques ou susceptibles de jouer un rôle tampon sont naturellement peu étendus :
 - Il s'agit en première approche des sous-bassins versants amont du Gouët, de l'Urne, du Gouessant et de l'Ic.



Carte 5 : enveloppe de référence des zones humides sur le périmètre du SAGE de Saint-Brieuc



Carte 6 : secteurs sensibles sur le périmètre du SAGE de Saint-Brieuc

Prescription 1 : l'inventaire des espaces stratégiques est réalisé par les maîtres d'ouvrage des contrats territoriaux sur leur territoire (cf. OR-6 et OR-7).

Ils assurent la restitution des cartes et leur mise à jour aux exploitants concernés afin que ces derniers réfléchissent aux projets d'exploitation permettant d'intégrer les objectifs du SAGE en matière de préservation et d'aménagement de ces espaces (traduits dans la Charte de territoire pour ce qui concerne le périmètre Algues vertes - cf. Annexe 7 : Notice de lecture des cartes, recommandations concernant les espaces stratégiques du SAGE).

QE-3 : Mettre en œuvre des changements de pratiques sur tout le bassin versant du SAGE

Les changements de pratiques sur le territoire du SAGE se basent sur :

- la baisse de la pression azotée ;
- le principe d'une fertilisation équilibrée au sens agronomique ;
- l'amélioration de la couverture des sols.

Premier principe sur lequel s'appuient les changements de pratiques : la réduction de la pression azotée

Afin d'atteindre les objectifs de qualité d'eau visés par le SAGE, un objectif de réduction du bilan azoté a été défini et validé par la Commission Locale de l'Eau dans le cadre du travail réalisé pour élaborer la Charte de territoire. Celui-ci a ensuite été repris au sein de la Charte territoriale de la baie de Saint-Brieuc : il s'agit de réduire de 700 tonnes la pression azotée sur le périmètre Algues vertes²⁵ d'ici à 2015 (et de 2 330 tonnes d'ici 2027).

Recommandation 1 : afin d'être cohérent à l'échelle du territoire du SAGE et de répondre de manière équivalente aux objectifs de qualité d'eau définis par le SAGE, il est nécessaire d'évaluer, sur le bassin versant de la Flora-Islet, la réduction de pression azotée compatible avec l'atteinte des objectifs du SAGE. Cette mission est confiée au maître d'ouvrage du contrat territorial de ce bassin versant et doit être réalisée d'ici 2015.

Recommandation 2 : à l'issue du bilan des actions de la Charte de Territoire (échéance 2015), et en tenant compte des résultats de l'étude engagée par les services de l'État et confiée à l'INRA (cf. Action 0, Annexe 3 Charte de territoire), les objectifs de réduction de pression azotée sont précisés et répartis géographiquement à l'échelle du bassin « algues

vertes » en cohérence avec l'ensemble des actions déployées. Le travail spécifique réalisé sur le bassin versant de la Flora-Islet (cf. recommandation 1 précédente) complète cette analyse afin d'obtenir une vision à l'échelle de la totalité du périmètre du SAGE.

Prescription 1 : les données agrégées des déclarations de flux d'azote sont fournies annuellement à la CLE, sous réserve de secret statistique, à l'échelle de chacun des sous-bassins versants fournis par la structure porteuse du SAGE afin de suivre l'évolution de la réduction de la pression azotée sur chaque bassin versant.

Recommandation 3 : afin de faire baisser la pression azotée sur le territoire du SAGE, les contrats territoriaux accompagnent la substitution de l'azote minéral par l'azote organique notamment en favorisant une meilleure répartition de celui-ci sur les cultures.

Second principe sur lequel s'appuient les changements de pratiques : l'équilibre de fertilisation au sens agronomique.

Il est rendu possible par la mise en place et l'utilisation de plusieurs outils et d'un accompagnement par les maîtres d'ouvrage des contrats territoriaux.

²⁵ Le périmètre « Algues vertes » correspond au territoire du SAGE à l'exception du bassin versant de l'Islet et Flora

Prescription 2 : les outils mis en place par les services de l'État sur le territoire « algues vertes » (déclaration de flux et reliquats « Azote Potentiellement Lessivable ») sont utilisés pour améliorer le pilotage de la fertilisation.

Recommandation 4 : un référentiel agronomique local permettant d'optimiser l'équilibre de la fertilisation est mis en place l'année suivant l'approbation du SAGE par la Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor.

Cet outil est utilisé dans le cadre d'un pilotage renforcé de la fertilisation (cf. outil plan de fumure renforcé mise en place dans le cadre de la Charte de territoire).

Il doit préconiser :

- la prise en compte d'objectifs de rendement qui soient en accord avec le potentiel réel des terres et les références acquises au sein des exploitations ;
- l'utilisation de reliquats sortie hiver pour construire un prévisionnel de fumure adapté au contexte pédoclimatique.

Par ailleurs, les références issues des dispositifs reliquats post récolte et « Azote Potentiellement Lessivable », doivent être utilisées par les différents organismes fournissant du conseil aux agriculteurs comme outils de sensibilisation ainsi que pour améliorer les prochains plans prévisionnels de fumure.

Prescription 3 : dans le cadre de l'accompagnement des actions agricoles engagées via les contrats territoriaux sur le périmètre du SAGE, l'amélioration du pilotage de la fertilisation est réalisée sur la base du plan de fumure prévisionnel renforcé, tel qu'il est défini en annexe de la Charte de territoire ainsi qu'en utilisant les résultats des reliquats post récolte et « Azote Potentiellement Lessivable ». Les résultats des reliquats « Azote Potentiellement Lessivable » sont donc communiqués par les services de l'État à la structure porteuse du Contrat Territorial après accord de l'exploitant de manière à être pris en compte pour le plan de fumure prévisionnel renforcé.

Troisième principe sur lequel s'appuient les changements de pratiques : l'amélioration de la couverture des sols

Recommandation 5 : afin de garantir l'amélioration de l'efficacité de la couverture des sols en période de lessivage des nitrates, le conseil fourni dans le cadre de l'accompagnement des actions agricoles des contrats territoriaux à l'échelle du SAGE permet de :

- supprimer les parcelles parking ;
- ne pas retourner de prairies à l'automne ;
- réaliser un semi sous couvert dans une rotation maïs-maïs ;
- diminuer la sole en céréales d'hiver pour implanter un couvert plus efficace.

La Charte de territoire a identifié les moyens nécessaires à l'atteinte de cet objectif : RGI sous maïs, augmentation des surfaces en cultures pérennes notamment.

Prescription 4 : l'efficacité et l'efficience de la couverture des sols en hiver quant à la limitation des fuites d'azote font l'objet d'une communication annuelle à l'échelle des sous-bassins versants par les services de l'État à partir des données dont ils disposent et sur la base d'indicateurs à même de les évaluer.

La nécessaire mise en place d'un accompagnement

Recommandation 6 : afin que les agriculteurs mettent en œuvre les changements de pratiques nécessaires à l'atteinte des objectifs de résultats du SAGE, des moyens d'animation et d'accompagnement adéquats sont développés dans le cadre des Contrats territoriaux avec l'aide des partenaires de ces contrats.

Recommandation 7 : Afin d'aider les agriculteurs dans leurs démarches de changement, la mobilisation de l'ensemble des outils financiers (Plan de Développement Rural Hexagonal, Plan Végétal Environnement, X^e programme de l'Agence de l'Eau...) qui répondent aux principes détaillés précédemment est encouragée par les maîtres d'ouvrage des Contrats territoriaux avec l'aide des services de l'État.

QE-4 : Faire évoluer les systèmes de cultures et/ou agricoles notamment sur les secteurs sensibles et les espaces stratégiques

L'évolution des systèmes de culture et/ou agricoles vise la réduction des flux d'azote en baie.

« Au sein des espaces stratégiques (enveloppes de référence en première approche) et là où les fuites de nitrates sont plus importantes, des changements de systèmes seront nécessaires, qu'il s'agisse de la réduction de la pression (faible niveau d'intrant, réduction importante du chargement à moins de 1,4 UGB/ha, augmentation des capacités de traitement des effluents...) mais également de la couverture des sols (mise en herbe, mise en place de Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN) efficaces sur toute la période automne-hiver, développement des cultures de printemps précédées d'une CIPAN implantée avant le 15 septembre...).

En fonction des exploitations (pourcentage du parcellaire au sein des secteurs concernés par la territorialisation des actions et selon la typologie « initiale » de l'exploitation), ces évolutions pourront amener à des modifications importantes des conduites actuelles et à des changements de systèmes ». (*Extrait de la stratégie du SAGE page 35*).

Recommandation 1 : du fait de leur contexte particulier vis-à-vis des fuites de nitrates, les Contrats territoriaux dans le cadre de leurs actions agricoles promeuvent des évolutions de système prioritairement sur les zones suivantes :

- sur les espaces stratégiques, des changements de systèmes culturaux. Ces changements culturaux peuvent évoluer vers des changements de systèmes globaux pour les exploitations fortement impactées par la présence d'espaces stratégiques ;
- sur les secteurs sensibles, des changements de systèmes de production à l'échelle des exploitations et le développement des cultures pérennes. Le conseil agricole fourni aux exploitants dans le cadre de l'accompagnement mis en place par les Contrats territoriaux cible le remplacement progressif des cultures de faibles efficacités en termes de fuites par des couverts plus efficaces (couverts pérennes).

Prescription 1 : afin d'encourager les évolutions vers l'agriculture biologique et les systèmes de culture et/ou d'exploitation à bas niveaux d'intrants, 30 % du montant du volet agricole des Contrats territoriaux est consacré à l'accompagnement de cet axe.

Recommandation 2 : les espaces stratégiques cartographiés en collaboration avec l'agriculteur pour chaque exploitation du bassin versant du SAGE font l'objet d'une gestion adaptée compatible avec l'atteinte des objectifs du SAGE.

Le conseil agricole fourni dans le cadre des Contrats territoriaux s'appuie sur les principes de gestion adaptée qui sont définis par typologie de zones dans le guide réalisé par la cellule porteuse à cet effet (**cf. Annexe 7 : Notice de lecture des cartes, recommandations concernant les espaces stratégiques du SAGE**).

QE-5 : Réunir les conditions de ces changements et évolutions

Première condition : gestion et redistribution du foncier

Afin de pouvoir engager les changements et évolutions précédentes, il est nécessaire de mobiliser un certain nombre d'outils de gestion et de distribution du foncier.

Prescription 1 : les projets ou opérations d'aménagements fonciers des collectivités prennent systématiquement en compte les orientations du SAGE relatives aux espaces stratégiques. Ces orientations ont, en particulier, été traduites au sein de la Charte de territoire, outil opérationnel mis en œuvre sur le bassin versant algues vertes pour lutter contre le phénomène des marées vertes.

Prescription 2 : le diagnostic du foncier agricole engagé dans le cadre de la Charte de Territoire en un premier temps est poursuivi dans le cadre des Contrats territoriaux par la suite, sur les secteurs prioritaires : là où les inventaires des espaces stratégiques impactent fortement la Surface Agricole Utile (SAU) des exploitations ainsi que sur les secteurs sensibles identifiés précédemment.

Prescription 3 : à l'issue du diagnostic foncier et de l'analyse des contraintes foncières liées aux évolutions de systèmes sur les espaces stratégiques et les secteurs sensibles (diagnostics d'exploitations), les acteurs concernés mettent en œuvre les outils fonciers les plus adaptés au regard des situations rencontrées conformément aux recommandations 3 et 4 de la disposition OR-2.

Prescription 4 : dans le cadre de l'élaboration et de la révision des documents d'urbanisme (SCOT et PLU), les objectifs de limitation de l'imperméabilisation des sols vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales, des phénomènes d'inondation ainsi que pour la préservation voire la reconquête des espaces stratégiques (fonctionnalité épuratoire des eaux) du SAGE sont pris en compte dans la vocation et la gestion du foncier.

Recommandation 1 : la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture veille lors de la définition du projet agricole départemental et dans le schéma directeur départemental des structures agricoles (SDSA), à ce que la réorganisation foncière soit identifiée comme un des principes en vue de la protection de l'environnement. Cette réorganisation foncière s'entend comme permettant une mise en valeur agricole durable de ces espaces stratégiques et secteurs sensibles.

Seconde condition : la valorisation économique des productions issues des systèmes basses fuites d'azote

Afin de pouvoir engager les changements et évolutions précédentes, il est nécessaire de soutenir la mise en place de nouvelles filières de valorisation.

Recommandation 2 : la structure porteuse du SAGE met en place une organisation spécifique pour :

- réfléchir à la structuration de filières permettant de soutenir et pérenniser les évolutions de systèmes. Cette organisation travaille en étroite collaboration avec les acteurs économiques présents sur le territoire afin d'envisager les possibles filières de valorisation des productions ;
- inciter et accompagner les acteurs économiques et les exploitants dans la construction des outils de traçabilité des produits des exploitations agricoles engagées dans cette démarche (i.e. : exploitations engagées dans les actions permettant d'aboutir à une réduction importante des fuites d'azote).

Recommandation 3 : par ailleurs, les collectivités s'engagent dans une politique de valorisation des produits locaux issus des systèmes à basses fuites d'azote. Elles s'engagent d'ici 2027 à introduire progressivement ces produits pour atteindre 50 % du montant des achats de denrées alimentaires qu'elles effectuent pour l'approvisionnement de leurs structures de restauration collective.

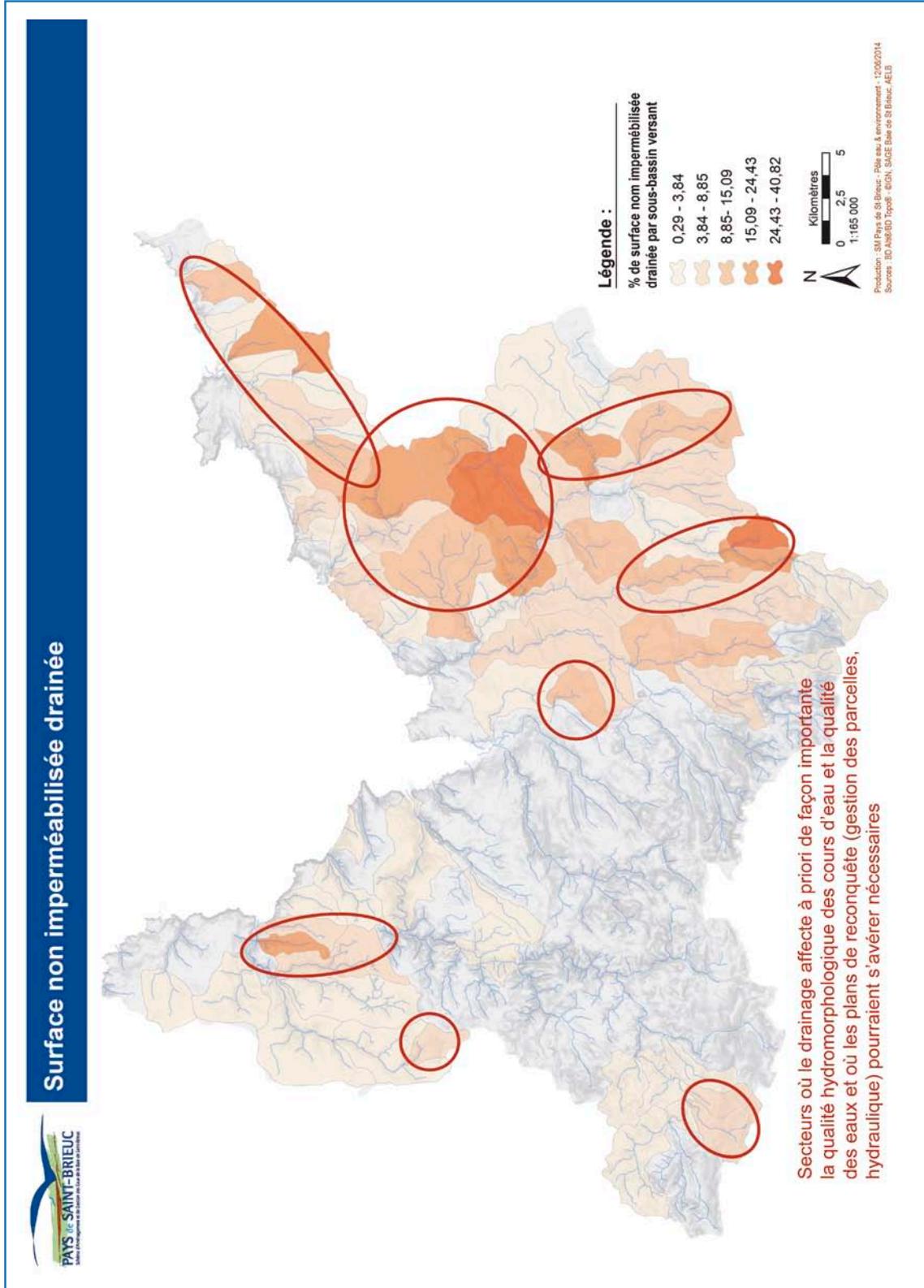
QE-6 : Interdiction de nouveaux drainages

Compte tenu :

- de l'enjeu de réduction des flux de nitrates vers la baie de Saint-Brieuc afin de lutter contre le phénomène des marées vertes et de la nécessité d'augmenter, pour ce faire, l'interception de ces flux au sein des sous-bassins versants ;
- des taux de drainage très importants sur certains sous-bassins versants accompagnés de fortes altérations de la morphologie du réseau hydrographique (cf. carte de la page 27 de la Stratégie du SAGE, reprise ci-dessous : **Carte 7 : sous-bassins versants où le drainage impacte la qualité morphologique et physico-chimique des cours d'eau**)
- des fortes concentrations en nitrates persistantes ou des flux spécifiques d'azote générés par ces mêmes sous-bassins versants ;
- des plans de reconquête nécessaires en particulier sur ces secteurs (cf. QM-9) ;

il est proposé de limiter les nouveaux drainages sur ces sous-bassins versants. Pour cela, une règle a été élaborée au sein du règlement du SAGE : **cf. règle n°1 du Règlement du SAGE.**





Carte 7: sous-bassins versants où le drainage impacte la qualité morphologique et physico-chimique des cours d'eau

Prescription 1 : l'accompagnement technique pour la reconnaissance et la caractérisation des cas identifiés dans le règlement du SAGE (exceptions ou non, secteurs concernés par la règle) est réalisé dans le cadre des Contrats territoriaux et s'appuie également sur le groupe de travail « zones humides ».

Prescription 2 : dans le cas où un drainage ne serait pas interdit, des mesures compensatoires visant à ce qu'aucun de ces nouveaux drains n'induisent de rejets dégradant la concentration nitrates des eaux à l'exutoire du bassin versant est mis en place par les maîtres d'ouvrage concernés.

QE-7 : Ramassage préventif des algues vertes

En complément des actions visant à réduire les flux de nitrates arrivant en baie, il est prévu de réaliser des ramassages préventifs d'algues échouées sur le littoral et susceptibles de générer des risques sanitaires.

Les collectivités réalisent déjà ces ramassages d'échouages durant les périodes printanières et estivales. Dans le but de limiter la reconduction du phénomène (érosion du stock hivernal) des actions de ramassage « coup de poing » d'algues échouées²⁶ ou des actions de ramassage dans le rideau pourraient avoir lieu en automne et au printemps, sous maîtrise d'ouvrage de ces mêmes collectivités.

Afin de conduire ces ramassages préventifs :

Recommandation 1 : la structure porteuse du SAGE étudie la faisabilité de campagnes de ramassage préventif sur le site de la baie ainsi que les conditions de leur mutualisation éventuelle.

Concernant le programme de réduction voulu par la disposition 10 A-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 : les dispositions relatives à l'atteinte des objectifs fixés par le SAGE par rapport au paramètre nitrates : le respect du bon état sur l'Islet, l'amélioration des pratiques agricoles (QE-1 à QE-6) et la protection des zones humides sur tout le territoire du SAGE (QM-6 à QM-10) constituent le programme de réduction des flux d'azote tel que demandé dans le SDAGE.

B. PHOSPHORE

1. OBJECTIFS

Le SAGE vise, comme cela est prévu dans le SDAGE Loire-Bretagne (2010-2015), une poursuite de la réduction des rejets directs de phosphore, une prévention des apports de phosphore diffus agricole en préconisant notamment un équilibre de la fertilisation et un aménagement bocager sur les espaces stratégiques et les secteurs sensibles ; ainsi que l'amélioration des transferts des effluents collectés aux stations de traitement.

Il est attendu que les phénomènes d'eutrophisation (et/ou de concentrations excessives en phosphore et/ou en matières organiques) des masses d'eau continentales présentes sur le territoire du SAGE seront contenus à l'exception de deux sites qui nécessiteront la mise en œuvre d'actions supplémentaires : cf. page suivante.

²⁶ Et susceptibles de générer des risques sanitaires

Les objectifs de satisfaction des objectifs de la DCE (bon état/potentiel, non-dégradation, etc.) impliquent :

- a minima le maintien / poursuite des actions « tendanciennes » ;
- la mise en œuvre d'actions spécifiques (ou leur accentuation) sur les territoires suivants :
 - bassin versant amont du Gouët et retenue de St-Barthélémy ;
 - bassin versant correspondant à la masse d'eau du Gouessant de l'aval de Lamballe à l'estuaire.

Résultats des Scénario Tendanciel et alternatifs - Choix de la Stratégie de la CLE	
Les actions tendanciennes permettront l'atteinte des objectifs sauf sur la retenue de St Barthélémy (Gouët) et le Gouessant à l'aval de Lamballe. La stratégie du SAGE envisage donc des actions complémentaires sur les bassins versants du Gouët (amont retenue) et du Gouessant	
Objectifs du SAGE (≈ 10 ans)	Objectifs à 2027
Maintien et/ou atteinte du bon état sur toutes les masses d'eau du périmètre du SAGE, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Gouessant : concentrations en phosphore compatibles avec le bon état (≤ 0.2 mg/l) - St Barthélémy : objectifs de moyen : <ul style="list-style-type: none"> ○ satisfaction de l'usage eau potable ○ limiter les apports de phosphore au plan d'eau 	Bon état ou bon potentiel DCE sur tout le périmètre du SAGE <ul style="list-style-type: none"> - Gouessant : idem - St Barthélémy : concentrations en Chlorophylle a pour la retenue du Gouët (en moyenne estivale) ≤ 5.7 $\mu\text{g/l}$²⁷

2. ORIENTATIONS ET CONDITIONS DE RÉALISATION DES OBJECTIFS

Les apports de phosphore diffus agricoles apparaissent de deux types :

- les apports provenant de parcelles saturées proches des cours d'eau et affectées par le surpâturage et l'érosion des berges ;
- les apports par érosion diffuse le long des versants.

Afin d'accompagner les mesures réglementaires et les actions volontaires des Contrats territoriaux du Gouët et du Gouessant visant la limitation des apports diffus de phosphore, le SAGE identifie des zones d'effort.

Les dispositions QE-8 à QE-10 concernent tout le périmètre du SAGE.

Les dispositions QE-11 à QE-13 sont spécifiques aux bassins versants du Gouët et du Gouessant (cf. Carte 4 : les bassins versants faisant l'objet de contrats territoriaux).

QE-8 : Réaménager l'espace

La limitation des apports de phosphore diffus passe notamment par la protection ou la rénovation du maillage bocager :

Recommandation 1 : Les contrats territoriaux intervenant sur le périmètre du SAGE comprennent tous un programme de reconstitution du maillage bocager qui permet de couvrir l'ensemble du territoire, le cas échéant en partenariat avec d'autres maîtres d'ouvrage.

²⁷ Un des paramètres de la définition du bon potentiel écologique : valeur limitée des classes bon/moyen potentiel calculée pour le plan d'eau de St-Barthélémy, concentration en chlorophylle a en moyenne estivale, données AELB suivant la modélisation CEMAGREF

Ces programmes répondent prioritairement mais non exclusivement aux objectifs concernant la lutte contre l'érosion et le transfert de phosphore (QE-8 et QE-9), la réduction des risques de transfert de phytosanitaires (QE-15), le renforcement des continuités écologiques entre têtes de bassins versants (QM-12), la protection et la gestion des zones humides (QM-8) ainsi que les objectifs de reconquête des zones humides (QM-9).

Recommandation 2 : des aménagements adaptés aux situations à risque érosif en lien avec la disposition QE-15 relative aux phytosanitaires sont identifiés et proposés dans le cadre des Contrats territoriaux.

Prescription 1 : lors des procédures d'élaboration et/ou de révision des documents d'urbanisme, l'identification des éléments clés du bocage à protéger, à aménager ou à rénover est réalisé dans le cadre de la politique bocagère des Contrats territoriaux. Ces éléments sont transmis aux communes concernées.

Prescription 2 : les éléments bocagers identifiés dans le cadre de la politique bocagère des Contrats territoriaux (cf. prescription 1 et recommandations précédentes) sont protégés par les documents d'urbanisme via un repérage spécifique (par exemple au titre de la prise en compte des éléments paysagers de la loi sur la protection et la mise en valeur du paysage, en dehors des Espaces Boisés Classés) et des mesures de préservation adaptées.

Recommandation 3 : les maîtres d'ouvrage des Contrats territoriaux accompagnent les collectivités dans leur démarche de protection des éléments bocagers au sein de leurs documents d'urbanisme ainsi que dans l'élaboration des dossiers de déclarations au titre de la loi « Paysage ».

Prescription 3 : au travers des PLU et en compatibilité avec les SCOT, l'application des dispositions foncières du SAGE est réalisée par les communes concernées via l'information de la population sur la nécessité de préserver le maillage bocager.

Prescription 4 : les maires des communes exercent leur pouvoir de police en cas d'atteinte aux éléments protégés du bocage.

Recommandation 4 : les collectivités favorisent dans leurs investissements (systèmes de chauffage collectifs) et dans leurs aménagements (espaces verts, paillages) les filières locales de valorisation des produits issus du bocage dans le cadre d'un plan de gestion durable du bocage.

QE-9 : Gérer les bordures de cours d'eau

Prescription 1 : dans le cadre des Contrats territoriaux, un accompagnement spécifique est mis en place afin que les agriculteurs n'implantent pas leurs cultures au contact direct des cours d'eau inventoriés conformément au référentiel hydrographique du SAGE (cf. **Disposition OR-6, Annexe 3 : Guide d'inventaire des zones humides et des cours d'eau et production du référentiel hydrographique du SAGE adopté par la CLE le 19 décembre 2008 et Annexe 5 : Définition du Référentiel hydrographique du SAGE et des espaces stratégiques**).

Recommandation 1 : les maîtres d'ouvrage des Contrats territoriaux conduisent des actions adaptées aux problèmes diagnostiqués (érosion des berges au niveau du bétail, absence de talus, absence ou dégradation de la ripisylve, insuffisance, dégradation ou vieillissement des bocages...).



Par ailleurs, afin de réduire le transfert de particules de sol ou de déjections vers les cours d'eau, il est proposé de limiter l'accès du bétail aux cours d'eau. Pour cela, une règle a été élaborée au sein du règlement du SAGE : **cf. règle n°2 du Règlement du SAGE.**

Prescription 2 : l'accompagnement des éleveurs pour une meilleure maîtrise du cheminement du bétail et l'aménagement de lieux d'abreuvement n'induisant pas de dégradation des berges des cours d'eau (cf. règle N°2) est réalisé dans le cadre des Contrats territoriaux.

Recommandation 2 : les maîtres d'ouvrage de chantiers, en particulier lors de remblaiements, mettent en place une organisation et une gestion de leurs travaux et aménagements permettant de limiter les départs de terres vers le réseau hydrographique.

QE-10 : Accompagner l'équilibre de la fertilisation phosphorée

La prévention des apports de phosphore diffus implique le retour à la fertilisation équilibrée pour ce paramètre (défini par rapport au référentiel agronomique local). Cet équilibre suppose de revoir les dispositifs de traitement actuels des effluents et/ou d'avoir des surfaces d'épandage supplémentaires et/ou de réduire la taille du cheptel.

Par ailleurs, le SDAGE encadre les dossiers d'autorisation d'élevage et d'épandage instruits au titre de la police des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur l'application de la règle de l'équilibre de la fertilisation phosphorée :

- Disposition 3B-1 du SDAGE : rééquilibrer la fertilisation à l'amont de 14 plans d'eau et en particulier celui sur le Gouët ;
- Disposition 3B-2 du SDAGE : équilibrer la fertilisation lors du renouvellement des autorisations.

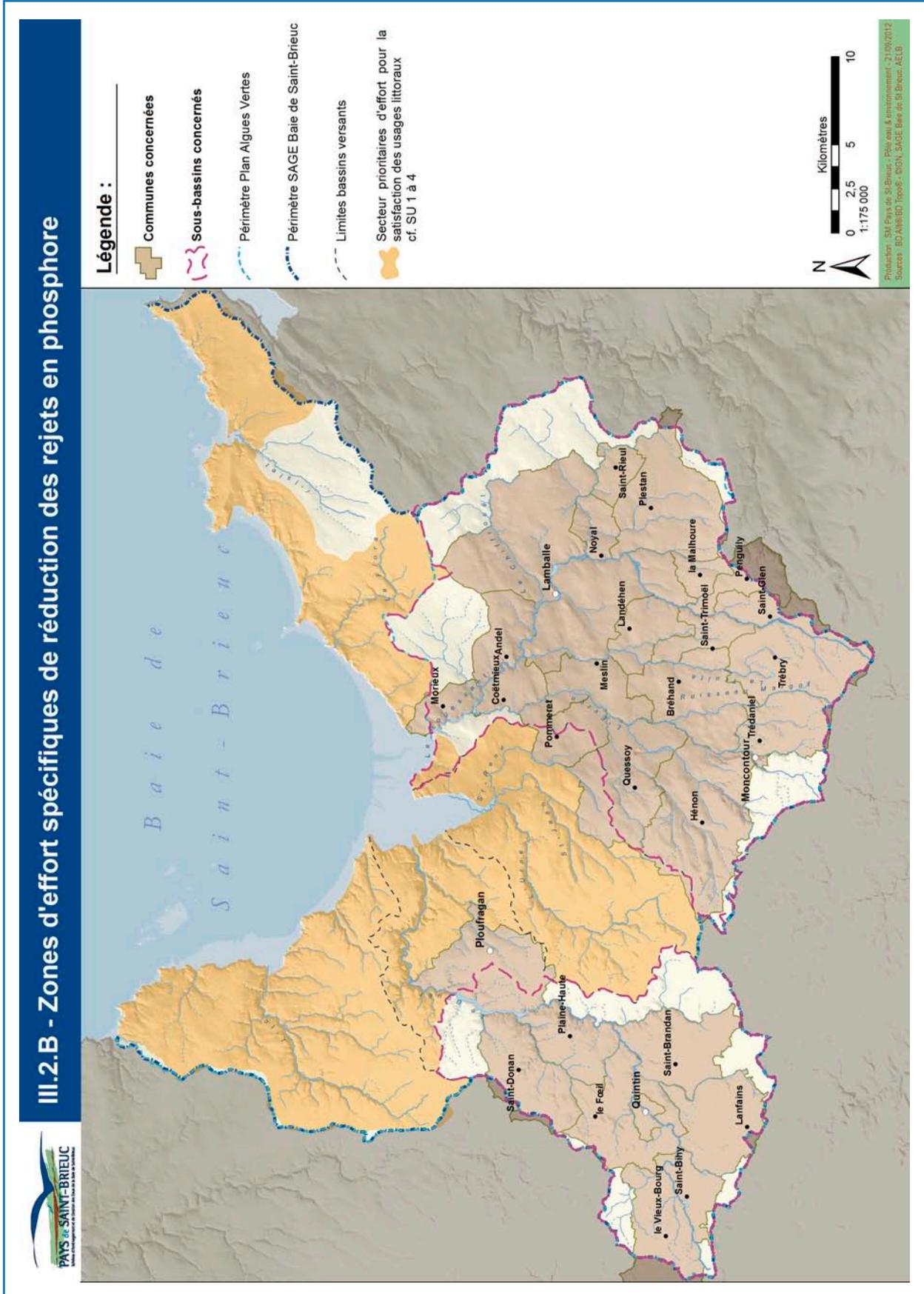
Prescription 1 : conformément à la prescription 1 de l'OR-1, la Commission Locale de l'Eau est tenue informée annuellement de l'avancement de l'application des dispositions 3B-1 et 3B-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 par les services de l'État.

Prescription 2 : l'accompagnement de la mise en œuvre des dispositions 3B-1 et 3B-2 sur le bassin versant du SAGE est réalisée dans le cadre des Contrats territoriaux, en collaboration avec les prescripteurs et en tenant compte par ailleurs des objectifs de réduction des excédents azotés de fertilisation.

QE-11 : Améliorer l'assainissement des eaux usées

La réduction des apports de phosphore suppose que les collectivités en charge de la compétence assainissement collectif engagent des actions pour améliorer l'assainissement de leurs eaux usées en termes de collecte, de transfert et de rejets. Elles doivent par ailleurs accompagner les propriétaires dans leurs démarches de mise en conformité des infrastructures d'assainissement non collectif.

Compte tenu de la faible acceptabilité du milieu de certains cours d'eau du bassin versant du périmètre du SAGE, des efforts spécifiques de réduction des rejets devront être réalisés sur ces secteurs, **cf. Carte 8 : zones d'effort spécifiques de réduction des rejets en phosphore :**



III.3. QE

Carte 8 : zones d'effort spécifiques de réduction des rejets en phosphore

Ces actions sont :

- entreprises sur les bassins versants
 - du Gouët, en amont de la retenue de St-Barthélémy,
 - et du Gouessant ;
- identiques et/ou complémentaires aux actions menées dans le cadre de l'atteinte des objectifs bactériologiques pour la satisfaction des usages littoraux (cf. SU-1 à SU-3).

Prescription 1 : l'adéquation et la cohérence des programmes d'assainissement avec les objectifs du SAGE sur les bassins versants du Gouessant et du Gouët sont analysées par les maîtres d'ouvrage des Contrats territoriaux en s'appuyant sur le groupe de travail « assainissement » : impact des flux cumulés sur les eaux et les milieux aquatiques, dimensionnement des rejets (y compris si nécessaire le « zéro rejet » en étiage) en fonction des capacités des milieux (i.e. au regard de l'acceptabilité des milieux), hiérarchisation des travaux prioritaires.

Prescription 2 : en cohérence et/ou en complément des actions menées pour l'atteinte des objectifs bactériologiques (cf. SU-1 à SU-3), des zonages et schémas directeurs d'assainissement des eaux usées collectifs²⁸, coordonnés à l'échelle du bassin versant, sont actualisés ou réalisés d'ici 2015 sur les collectivités des bassins versants du Gouët et du Gouessant. Dans le même temps, les travaux d'amélioration de la collecte et du transfert des eaux usées par temps sec et par temps de pluie se poursuivent par la mise en place des moyens décrits au sein des dispositions SU-2 et SU-3.

Prescription 3 : les choix de développement des collectivités et des industriels du bassin versant du Gouessant génèrent des flux de phosphore acceptables à l'aval, c'est-à-dire compatibles avec l'atteinte du bon état écologique des eaux. Les collectivités qui acceptent les rejets industriels dans leurs réseaux, imposent dans leurs autorisations de rejets des valeurs limites compatibles avec les objectifs de qualité du SAGE.

Recommandation 1 : les maîtres d'ouvrage assainissement accompagnent les particuliers, les propriétaires et les industriels dans leurs actions de réduction à la source de phosphore par des mesures de sensibilisation (plaquettes sur les impacts des produits lessiviels). Cette communication est mutualisée (production des supports de communication) le cas échéant à l'échelle de la baie.

QE-12 : La retenue de St-Barthélémy

L'objectif sur cette retenue est de satisfaire les usages qui lui sont associés (eau potable) en diminuant les apports de phosphore parvenant au plan d'eau.

À ce titre, la structure porteuse du Contrat territorial, en coordination avec le Conseil général des Côtes d'Armor gestionnaire de la retenue, procède au suivi spécifique de l'évolution des flux de phosphore parvenant à la retenue en amont. Les résultats doivent permettre d'évaluer l'efficacité des actions de réduction des apports de phosphore à la retenue.

Recommandation 1 : un comité de suivi et d'évaluation de ces flux est mis en place associant la structure porteuse du Contrat territorial et le Conseil général gestionnaire de la retenue. Ce comité de suivi rend compte de ses travaux à la Commission Locale de l'Eau.

²⁸ Avec diagnostic des réseaux

QE-13 : Le plan d'eau de la ville Gaudu

Recommandation 1 : la collectivité concernée conduit des opérations d'aménagement et de travaux sur le plan d'eau de la Ville Gaudu en vue d'améliorer sur cette portion du Gouessant la situation en termes de continuité écologique, de fonctionnement des milieux associés, d'inondation et d'impacts sur la qualité écologique du cours d'eau. Le scénario d'aménagement et de travaux adopté tient compte des usages associés au site. Les opérations d'aménagement et de travaux sont engagées d'ici fin 2014.

C. PESTICIDES

1. OBJECTIFS

Le seul objectif de qualité des eaux superficielles et souterraines retenu pour le territoire du SAGE correspond **au respect des valeurs seuils des normes de qualité des eaux distribuées pour toutes les eaux « brutes »** (i.e. eaux non traitées destinées ou non à l'alimentation en eau potable).

Eaux douces de surface

Résultats des Scénario Tendanciel et alternatifs - Choix de la Stratégie de la CLE
En tendance, la plupart des actions sont satisfaisantes pour atteindre le bon état. Néanmoins, l'ambition des objectifs du SAGE amène à aller encore plus loin dans la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires.
Objectifs du SAGE (≈ 10 ans) et à 2027
<ul style="list-style-type: none"> – Bon état chimique DCE (moyenne des concentrations de chaque substance prioritaire \leq NQE²⁹) – Respect des valeurs seuils de qualité des eaux distribuées (0.1 µg/l par matière active et 0.5 µg/l pour la somme des matières actives) pour toutes les masses d'eau superficielles (eaux brutes) <p>→ Objectifs vont au-delà du bon état DCE (sur tout le périmètre du SAGE)</p>

Eaux souterraines

Résultats des Scénario Tendanciel et alternatifs - Choix de la Stratégie de la CLE
En tendance, la plupart des actions sont satisfaisantes pour atteindre le bon état. Néanmoins, l'ambition des objectifs du SAGE amène à aller encore plus loin dans la réduction d'utilisation des produits phytosanitaires.
Objectifs du SAGE (≈ 10 ans) et à 2027
Bon état chimique DCE (0.1 µg/l par matière active et 0.5 µg/l pour la somme des matières actives) pour toutes les eaux brutes (sur tout le périmètre du SAGE)

Les actions entreprises, déjà nombreuses, doivent être poursuivies et accentuées **afin de tendre vers des objectifs d'usage plus ambitieux : à savoir aucune utilisation de produits phytosanitaires, en particulier sur les secteurs où les transferts sont les plus « risqués ».**

²⁹ NQE : Norme de Qualité Environnementale

2. ORIENTATIONS ET CONDITIONS DE RÉALISATION DES OBJECTIFS

Le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 rappelle que tous les pesticides sont des molécules toxiques au-delà d'un certain seuil fixé pour les eaux douces de surface et les eaux souterraines.

La ressource destinée à l'alimentation en eau potable apparaît comme particulièrement affectée par les pesticides. Le SAGE vise donc l'atteinte au sein des eaux « brutes » des concentrations en produits phytosanitaires qui soient compatibles avec les exigences de distribution des eaux traitées, soit 0.1 µg/l par matière active et 0.5 µg/l pour la somme des matières actives, à l'échelle de la totalité de son territoire et pour toutes les catégories de masses d'eau.

Cet objectif passe **par une réduction importante des usages de pesticides** :

- réduction des surfaces traitées et des doses employées en agriculture ;
- vers un zéro « phyto » pour les collectivités ;
- vers des techniques alternatives pour tous les usagers ;
- et la stricte application de la réglementation sur les interdictions de traitements.

La réduction des usages de produits phytosanitaires concerne tous les acteurs du périmètre du SAGE. Il s'agit, en fonction des usages (agricoles ou non agricoles) de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires **en priorité sur les zones où les transferts de produits phytosanitaires sont les plus risqués.**

QE-14 : Protocole de suivi des objectifs

Prescription 1 : En partenariat avec le Conseil Général et l'Agence de l'Eau, les Contrats territoriaux prévoient la mise en place d'un réseau de suivi permettant de caractériser chacune des masses d'eau du SAGE sur le paramètre pesticides. Ce suivi est réalisé selon le « protocole pluie » conformément à la note technique diffusée par la DREAL Bretagne (avril 2007).

QE-15 : Identifier les risques de transferts de produits phytosanitaires

La disposition 4B du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 prévoit de limiter les transferts de pesticides vers les cours d'eau, notamment par la maîtrise de l'aménagement de l'espace.

Usages agricoles

Recommandation 1 : la structure porteuse du SAGE élabore une méthode pour hiérarchiser les situations à risque de fuite de produits phytosanitaires vers le milieu.

Cette méthode se fonde :

- sur la sensibilité des milieux en référence aux espaces stratégiques identifiés et au référentiel hydrographique du SAGE (cf. **Annexe 3 : Guide d'inventaire des zones humides et des cours d'eau et production du référentiel hydrographique du SAGE adopté par la CLE le 19 décembre 2008 et Annexe 5 : Définition du référentiel hydrographique du SAGE et des espaces stratégiques**) ;
- sur l'identification des comportements en fonction des itinéraires techniques (effet « doses » notamment)³⁰.

³⁰ cf. CORPEP / Ecophyto échelle régionale.

Cette méthode est validée par la Commission Locale de l'Eau.

L'objet de cette méthode est de cibler prioritairement les engagements de réduction des doses en agriculture là où le risque de transfert des molécules est le plus important et de coordonner les actions de réduction de ces risques avec les programmes d'aménagements des Contrats territoriaux.

En effet, sur l'ensemble du territoire du SAGE, les actions engagées sur la réhabilitation de fonctionnalités bocagères en lien avec la réduction des flux de phosphore (cf. QE-8) participent également à l'atteinte de l'objectif du SAGE en termes de réduction des transferts de phytosanitaires.

Recommandation 2 : les maîtres d'ouvrage des Contrats territoriaux suscitent la mise en application de cette méthode et mettent à disposition de l'ensemble des intervenants (conseillers techniques prestataires auprès des exploitants), les éléments d'appréciation du risque permettant d'identifier les parcelles où les transferts sont le plus risqués pour l'environnement.

Prescription 1 : les conseils sur l'aménagement visant à réduire les risques de transfert de produits phytosanitaires sont apportés dans le cadre des Contrats territoriaux.

Recommandation 3 : les services de contrôle des activités agricoles prennent en compte les informations techniques, concernant ces aménagements, transmises par les structures porteuses des Contrats territoriaux.

Usages non agricoles

La réduction des risques de transfert des produits phytosanitaires sur les zones non agricoles est traitée en parallèle de la réduction des usages au niveau de la disposition QE-16 (cf. les prescriptions 3 à 5 relatives aux engagements communaux vis-à-vis de l'entretien de leurs espaces).

QE-16 : Réduire les usages de produits phytosanitaires

Les dispositions 4A et 4C du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 prévoit de :

- réduire l'utilisation des pesticides à usage agricole ;
- promouvoir les méthodes sans pesticides dans les villes et sur les infrastructures publiques.

Usages agricoles

Les dispositions relatives aux évolutions de pratiques et de systèmes, liées à la limitation des flux d'azote participent également à l'atteinte de l'objectif de réduction des usages de produits phytosanitaires :

- cf. la recommandation 1 de la QE-4 relative à la promotion de changements de systèmes culturaux sur les espaces stratégiques et de changements de systèmes de production à l'échelle des exploitations et le développement des cultures pérennes sur les secteurs sensibles ;
- cf. la prescription 1 de la QE-4 relative au montant des Contrats territoriaux consacré à l'accompagnement des systèmes en Agriculture Biologique et des systèmes de culture et/ou d'exploitation à bas niveau d'intrants.

Prescription 1 : pour rendre plus efficace l'application du plan Ecophyto sur le territoire du SAGE (réduction de 50 % des usages de produits phytosanitaires), les différents intervenants dans le conseil auprès des agriculteurs tiennent compte de la cartographie des risques physiques (zones cibles), selon la méthode proposée précédemment (cf. QE-15) et validée par la Commission Locale de l'Eau, et des éléments de bonnes pratiques phytosanitaires.

Prescription 2 : outre les actions ciblées couplant réduction des usages et aménagement, un objectif local de réduction globale des usages agricoles est défini dans le cadre des Contrats territoriaux en cohérence avec le plan Ecophyto mis en place à l'échelle régionale.

Recommandation 1 : les maîtres d'ouvrage des Contrats territoriaux accompagnent les acteurs dans la mise en œuvre des stratégies de réduction des usages de produits phytosanitaires et des fuites définies précédemment (meilleur ciblage des traitements, réduction de doses, développement des techniques alternatives, évolution des rotations afin de réduire la pression parasitaire).

Usages non agricoles

Toutes les collectivités territoriales s'engagent vers l'usage zéro de produits phytosanitaires à 5 ans après la publication de l'arrêté du SAGE, conformément aux dispositions de la charte d'entretien des espaces communaux³¹ :

En région Bretagne, l'engagement des communes dans la réduction des usages de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces communaux se concrétise par la signature d'une **charte d'entretien des espaces communaux**. Elle est construite sur la base d'un engagement progressif basé sur 5 niveaux : du respect des préconisations du plan de désherbage communal jusqu'au « zéro phytosanitaires » avec pour préalable le respect de la réglementation en vigueur :

- 1^{er} niveau : engagement « minimal »
 - Élaboration et respect des préconisations du plan de désherbage communal et formation des agents techniques applicateurs
 - Enregistrement des pratiques de désherbage
 - Information de la population sur les pratiques de la commune et sur la réglementation en vigueur.
- 2^e niveau : engagement renforcé
 - Utilisation de techniques alternatives sur les zones classées à risque élevé.
 - Prise en compte des contraintes d'entretien dans les nouveaux projets d'aménagement. Mener des actions visant les jardiniers amateurs.
 - Non utilisation des produits phytosanitaires dans les écoles, crèches, centres de loisirs et aires de jeux
- 3^e niveau

Aucun produit phytosanitaire sur les surfaces à risque élevé. La commune met en place une politique de développement durable : réduction des intrants (produits phytosanitaires, engrais), réutilisation des déchets verts...
- 4^e niveau
 - N'utiliser aucun produit herbicide ou anti-mousse sur l'intégralité du territoire communal (cimetière et terrains de sports inclus) y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service
 - Proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires (sauf ceux autorisés par le cahier des charges agriculture biologique) dans le règlement intérieur des jardins familiaux
- 5^e niveau

N'utiliser aucun produit phytosanitaire (herbicide, fongicide, insecticide, régulateur de croissance, éliciteur...) ou anti-mousse sur l'intégralité du territoire communal (cimetière et terrains de sports inclus) y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service.

³¹ Référence charte régionale des plans de désherbage CORPEP.

Prescription 3 : les niveaux 4 ou 5 de la charte d'entretien des espaces communaux sont atteints par toutes les communes du périmètre du SAGE. Par ailleurs, l'objectif « zéro phyto » est intégré aux cahiers des charges de tous leurs projets d'aménagement.

Prescription 4 : la problématique du désherbage et de l'entretien sans l'utilisation de produits phytosanitaires (limiter les zones de rupture au niveau des revêtements, favoriser le retour à la végétation spontanée, mettre en place des supports ou techniques innovants) est prise en compte dès la conception des aménagements urbains et des espaces verts des collectivités.

Prescription 5 : une politique « zéro phyto » est engagée par les gestionnaires de réseaux de transports (y compris de transports d'énergie) et d'infrastructures sur les zones de transfert rapide, en désherbage urbain et pour les infrastructures qui les concernent.

Les traitements effectués chez les particuliers et les entreprises sont appliqués sur des surfaces relativement étanches et peuvent être surdosés, ce qui implique un risque accru de transfert vers le réseau hydrographique. Il est primordial de sensibiliser les usagers, mais également les prestataires de services et les jardinerie aux risques de l'usage des produits phytosanitaires pour l'environnement et aux alternatives possibles :

Recommandation 2 : la structure porteuse du SAGE sensibilise les différents acteurs aux impacts des produits phytosanitaires sur les eaux du bassin versant à l'aide des guides techniques existants (guide sur la gestion des espaces communaux et sur la réduction de l'usage des pesticides par les particuliers comme par exemple la charte « Jardiner au naturel »), diffusés sur le terrain en partenariat avec les structures porteuses des Contrats territoriaux.

Prescription 6 : les dossiers soumis à l'instruction au titre de la police de l'eau et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement tiennent compte des objectifs de limitation de l'usage phytosanitaire. Les industriels doivent s'assurer que leurs rejets permettent de respecter les seuils de concentration en produits phytosanitaires fixés par le SAGE.

L'efficacité de ces actions suppose un suivi du plan de réduction des usages phytosanitaires :

Prescription 7 : la Commission Locale de l'Eau est tenue annuellement informée par le Préfet de Région des progrès en matière de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires sur son périmètre par la mise en place d'un dispositif de suivi quantitatif du Plan national Ecophyto 2018³² (cf. également OR-1).

³² Deux indicateurs de suivi ont été retenus dans le cadre du plan Ecophyto 2018 : le NODU et le QSA. Le NODU est le NOMBRE de Doses Unités, il est calculé à partir des données de ventes déclarées par les distributeurs pour le paiement de la redevance pour pollutions diffuses collectées sur la vente des produits phytopharmaceutiques. Il pondère la quantité vendue de chaque substance active par une dose qui lui est propre. Il permet de mesurer une évolution du recours aux produits phytopharmaceutiques indépendamment d'éventuelles substitutions de substances actives par de nouvelles substances efficaces à plus faibles doses. Il est complété par l'indicateur Quantité de Substances Actives (QSA) vendues en France qui exprime pondéralement la quantité de substances actives utilisées. Cet indicateur présente l'inconvénient de cumuler des substances actives autorisées à des quantités pondérales efficaces variables.

III.4. QUALITÉ DES MILIEUX AQUATIQUES (QM)

Le SAGE rappelle que l'atteinte du bon état écologique fixé par la Directive Cadre européenne sur l'Eau passe aussi par la restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau et des milieux aquatiques, en particulier pour ce qui concerne la restauration des zones humides et celle de la continuité écologique des cours d'eau, éléments déterminants du bon fonctionnement et du bon état des écosystèmes aquatiques.

L'atteinte du bon état écologique repose en grande partie sur des composantes physiques du milieu en termes d'habitat, d'hydrologie et de libre circulation des espèces aquatiques. Les paramètres du réseau d'évaluation des habitats (REH) permettent d'apprécier l'état de cette qualité physique et de juger de sa compatibilité avec l'objectif de bon état.

La reconquête des zones humides est également un objectif transversal du SAGE, dont l'atteinte est associée aux objectifs de qualité de l'eau (QE), de satisfaction des usages littoraux (SU) et de lutte contre les inondations (IN).

A. QUALITÉ PHYSIQUE DES COURS D'EAU

1. OBJECTIFS

Les objectifs à atteindre sont clairement identifiés au sein du cadre réglementaire (**cf. Annexe 9 : Arrêté de classement des cours d'eau du SAGE et Annexe 12 : Références réglementaires**) et il est d'ores et déjà difficile d'être plus ambitieux. Ainsi, les alternatives du SAGE relèvent davantage du choix des moyens qui seront utilisés pour réduire le taux d'étagement, et permettre la continuité écologique et des sédiments par la suppression ou l'aménagement d'ouvrages sur les sous-bassins versants du SAGE.

Les Contrats territoriaux doivent intégrer un volet d'amélioration de la morphologie des cours d'eau de manière à ce que ce critère ne pénalise pas l'atteinte du bon état écologique.

Ainsi la stratégie du SAGE porte sur des actions territorialisées complémentaires, afin de :

- compléter les Contrats territoriaux sur certains territoires (aspects hydrologiques, prise en compte des objectifs DCE en contexte urbain...);
- d'agir de manière spécifique sur les « grands ouvrages » en particulier par rapport aux objectifs de continuité définis au titre du plan de gestion Anguille, etc.

La position du SAGE est synthétisée dans le tableau suivant :

Cours d'eau	Objectifs	Tendance	Stratégie
Ic	Améliorer la continuité écologique, en particulier sur la portion aval	Le contrat territorial en cours devrait permettre de répondre aux « exigences » morphologiques du bon état écologique	Agir sur les ouvrages liés à l'ancienne prise d'eau du Chien Noir ainsi que ceux à l'amont et à l'aval (Moulin Richard, Moulin Doualan et clapets du port en particulier)
Gouët	<ul style="list-style-type: none"> – Rendre effective la circulation piscicole au niveau du barrage de St Barthélémy (anguilles) et du port du Légué (toutes espèces) – Revoir le taux d'étagement (réduction d'au moins 10 %) et le régime hydrologique à l'aval du barrage – Mieux prendre en compte les objectifs DCE au niveau des affluents du Gouët en contexte urbain – Revoir précisément les exigences réglementaires quant au classement du Gouët 	Actions d'ores et déjà engagées ou prévues (port du Légué, Contrat territorial)	<ul style="list-style-type: none"> – Evaluation et optimisation du fonctionnement hydraulique de la passe à poissons sur St Barthélémy pour l'anguille – Concertation quant à l'optimisation de la gestion – Diagnostic des ouvrages à l'aval (étagement, franchissabilité) puis travaux
Urne	Franchissabilité par les anguilles pour l'ensemble du bassin et pour la Truite de mer à l'aval du Pont SNCF	Projet de volet rivière du contrat territorial en cours devrait suffire par rapport aux compartiments REH hors continuité	Actions sur quelques ouvrages, identifiés dans le cadre du plan Anguille, dont le pont SNCF
Gouessant	<ul style="list-style-type: none"> – Franchissabilité par les anguilles (Pont Neuf et pont Rolland) – Réduction de l'impact des ouvrages de Lamballe et de la ville Gaudu sur la circulation piscicole (en fonction de l'étude d'impact) et les problématiques d'eutrophisation en période d'étiage 	Dans le cadre du contrat territorial	<ul style="list-style-type: none"> – Mesures compensatoires sur les zones humides drainées afin de rétablir de bonnes conditions hydrologiques sur les bassins versants concernés – Arrêt des turbines lors de la dévalaison des anguilles au niveau des Ponts Neufs – Actions de l'Etat par rapport à Pont Rolland
Evron	Franchissabilité par les anguilles	Dans le cadre du contrat territorial	– Agir sur la franchissabilité des ouvrages modestes identifiés dans le cadre du Contrat Territorial
Flora	Franchissabilité par les anguilles	Dans le cadre du contrat territorial	<ul style="list-style-type: none"> – Actions sur quelques ouvrages, identifiés dans le cadre du plan Anguille – Mesures compensatoires sur les zones humides drainées afin de rétablir de bonnes conditions hydrologiques sur les bassins versants concernés
Islet	Franchissabilité des anguilles	Dans le cadre du contrat territorial	<ul style="list-style-type: none"> – Actions sur quelques ouvrages, identifiés dans le cadre du plan Anguille – Mesures compensatoires sur les zones humides drainées afin de rétablir de bonnes conditions hydrologiques sur les bassins versants concernés

Le SAGE fixe les objectifs suivants quant aux taux d'étagement³³:

- Réduction du taux d'étagement de 42 % à 32 % sur le Gouët aval (le taux d'étagement résiduel est essentiel lié à la retenue de St-Barthélémy),
- Sur les autres cours d'eau, les taux actuels sont déjà bas (inférieurs à 20 %), et liés principalement à des ouvrages ponctuels bien identifiés. Les mesures listées ci-dessus visant en particulier ces ouvrages réduiront efficacement ces taux d'étagement.

L'amélioration de la qualité physique des cours d'eau est une obligation dans la mesure où ce paramètre participe à l'atteinte du bon état écologique. Il consiste :

- sur le bassin du Gouët
 - à réduire le taux d'étagement actuel à l'aval du barrage de St-Barthélémy (succession de 19 ouvrages provoquant une perte de surface de production pour les salmonidés de 20 %)³⁴ ;
 - à reconquérir les habitats des affluents situés à l'aval du Gouët en particulier le Gouédic en tenant compte de leur spécificité « urbaine » ;
- sur les bassins versants de l'Est du territoire du SAGE (Evron, Gouessant, Flora, Islet), de rétablir de bonnes conditions hydrologiques pour une action efficace des mesures d'entretien restauration réalisées.

Par ailleurs, le rétablissement de la libre circulation des espèces migratrices concernent toutes les masses d'eau cours d'eau du territoire. Il est ainsi nécessaire de réaliser des aménagements et travaux sur les ouvrages concernés même si ceux-ci impactent peu le taux d'étagement.

2. ORIENTATIONS ET MODALITÉS DE RÉALISATION DES OBJECTIFS

QM-1 : Restaurer la continuité écologique des cours d'eau

Le SAGE dresse sur son territoire un inventaire des obstacles à la continuité écologique. Cet inventaire est établi sur la base des ouvrages identifiés dans le cadre de :

- l'Annexe 2 du Plan de gestion Anguille, qui recense sur le territoire du SAGE douze ouvrages situés en zone d'action prioritaire pour l'amélioration de la libre circulation des anguilles. Il s'agit de :
 - l'Ic : les ouvrages de la portion aval de l'Ic, y compris la prise d'eau ;
 - le Gouët : le barrage de St-Barthélémy ;
 - l'Urne : le Pont SNCF et le Moulin Héry ;
 - le Gouessant : les barrages du Pont-Rolland et des Ponts-Neufs ;
 - la Flora : l'Étang de Dahouët, Lavoir de Madeuc, Moulin de Madeuc et barrage de la Flora ;
 - l'Islet : l'ouvrage de Montafilan ;

³³ Le taux d'étagement mesure l'écart entre la pente naturelle et la somme des chutes d'eau artificielles provoquées par la présence d'obstacles. Le calcul du taux d'étagement consiste à additionner les hauteurs de chute le long du cours d'eau principal de la masse d'eau, puis à les diviser par la dénivelée naturelle de ce linéaire.

³⁴ Compte rendu de la commission Basse Vallée du Gouët – estuaire de Légué du 30/11/2007